

Les évolutions réglementaires  
Post-Lubrizon

Mardi de la  
DGPR

08/06/2021

# Ordre du jour



- ✓ 14h30 – Introduction
  - ✓ 14h40 - Entrepôts - Champ d'application pour la rubrique 1510 de la nomenclature modifiée
  - ✓ 16h30 - Liquides inflammables : Champ d'application des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs fixes)
  - ✓ 17h30 - Clôture de la réunion
- Temps d'échanges et questions /réponses prévus à l'issue de chaque session

# Contexte

Le 26 septembre 2019 :

Incendie sur les sites de Lubrizol et Normandie logistique



- Retour d'expérience : un développement rapide de l'incendie sur une surface importante (> 3ha) :
  - Surface et alimentation de la nappe enflammée, accès à la rétention déportée
  - Proximité entre stockages, y compris les stockages d'entreprises voisines
  - Incendie hors stratégie incendie / scénario POI (donc manque d'émulseurs)
  - Insuffisance des dispositifs de détection sur le stockage extérieur,
  - Interrogation sur le niveau de sécurité des entrepôts anciens
- Difficultés dans la gestion de crise :
  - Accès à l'état de connaissance des matières stockées
  - Information sur les polluants susceptibles d'être émis

# Contexte

- Différentes missions engagées : mission d'inspection générale (CGEDD –CGE, rapport remis en février 2020), mission d'information de l'assemblée nationale (rapport remis en février 2020) et commission d'enquête du sénat (rapport remis en juin 2020)
- Plan d'action suite à l'incendie de Lubrizol rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020, portant notamment sur :
  - Le renforcement de la prévention et la limitation des incendies dans les entrepôts de matières combustibles
  - Le renforcement de la prévention et la limitation des incendies dans les stockages de liquides inflammables et combustibles
  - Le renforcement des dispositions pour anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident

# Contexte

## Textes sectoriels LI et Entrepôts

### ➡ Un ensemble de textes réglementaires : 1 décret et 3 arrêtés

- Volet « Entrepôts » :

- Modification de la nomenclature, notamment la rubrique 1510



Relèvement du seuil d'autorisation mais également modification du libellé

- Modification de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

- Volet « liquides inflammables et combustibles »

- Création de l'arrêté « récipients mobiles » : arrêté du 24 septembre 2020
- Modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (en cohérence)



Renforcement des dispositions réglementaires mais également extension du champ d'application de ces deux arrêtés ministériels

# Contexte

- Session du 8 juin 2021, Focus sur :
    - la rubrique 1510 de la nomenclature modifiée et le champ des installations soumises
    - le champ d'application étendu des arrêtés Liquides inflammables du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs fixes)
- ⇒ *Prochain mardi de la DGPR – le **19 octobre 2021** - spécifiquement sur les prescriptions des textes « Liquides inflammables »*

# Entrepôts

*Champ d'application pour la rubrique 1510 de la nomenclature modifiée*

# Contexte :

✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

Modification de la rubrique 1510 par le décret du 24 septembre 2020

 Modification en profondeur du libellé et du périmètre de classement

Objectifs :

- Appréhender les risques à l'échelle globale des différents stockages à proximité
  - Eviter le « saucissonnage » pour les stockages, sous toiture, de divers types de combustibles et Privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
- Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
- Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

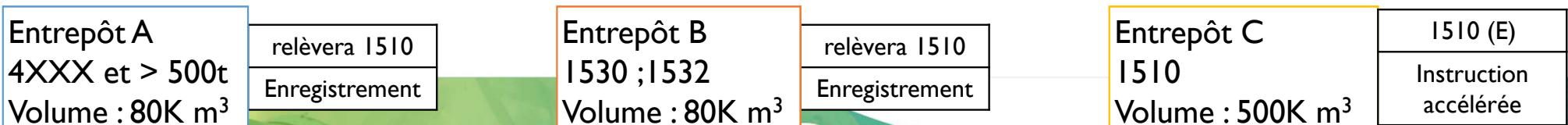


# Contexte :

✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

## Les évolutions de la rubrique 1510, les effets :

- Définition explicite d'un entrepôt couvert = installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage
- Les stockages relevant par ailleurs d'une autre rubrique ne sont plus exemptés
  - Des installations de stockages couverts de substances 4XXX pourront relever du classement 1510
- Articulation des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 avec la 1510
  - Des installations à déclaration 1511 et 1530, 1532, 2662 ou 2663 pourront relever de l'enregistrement 1510
- Augmentation du seuil d'autorisation au profit de l'enregistrement  
Procédure d'instruction accélérée pour les nouveaux projets < 900 000 m<sup>3</sup> (sous réserve d'une emprise au sol en zone non urbanisée < 40 000m<sup>2</sup>)



# Nomenclature 1510 – Classement

## ✓ Guide

Modification de la rubrique 1510 par décret du 24 septembre 2020



Fiche « classement » du guide entrepôts (validée le 8 février 2021)



[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/102942/0](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0)

- Objectif : aider à la lecture et la compréhension du champ des installations qui relèvent de la rubrique 1510 « modifiée »

## Cette fiche

- Précise le champ d'application de la rubrique 1510
- Répond aux différentes questions soulevées
- Illustre les conditions d'application et différentes configurations



A venir : Mise à jour des autres fiches du guide d'application de l'arrêté du 11 avril 2017  
Version projet en cours de consultation (la version 2018 est disponible dans l'attente)

# Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – Cas Général

- 1 Recenser les Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage (IPD)  
⇒ « **le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510** »



Question 1.2.1 de la fiche

- 2 Déterminer le régime 1510 de l'installation



Question 1.2.2  
de la fiche

# Périmètre 1510 - Etape 1

## ✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

### La rubrique 1510 :

- Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)

### Définition d'une Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)

- Stockage couvert, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles.

*Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades.*



# Périmètre 1510 – Etape 1

## ✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

Les zones de stockages extérieures ne constituent pas des cellules de stockage




Les stockages extérieurs conservent leur propre classement, notamment au titre des rubriques 1530-1532-2662-2633



# Périmètre I510 - Etape I

## ✓ Recensement des IPD – Matières combustibles

 Question 1.3.4 du guide  
en cours d'actualisation

### Définitions introduites dans l'arrêté du 11 avril 2017

- Matières ou produits combustibles :
  - Matières ou produits, y compris les déchets, **qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles** ;
    - au sens de cette définition, les **contenants, emballages et palettes sont comptabilisés** en tant que matières combustibles ;
- Matières ou produits incombustibles :
  - Matières ou produits qui ne sont **pas susceptibles de brûler**,
    - sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais (selon protocole reconnu);

### *Points de vigilance :*

- En application des définitions, les matières inflammables (solides ou liquides) sont des matières combustibles et sont donc à comptabiliser comme tels
- Les liquides et solides liquéfiables combustibles sont des matières combustibles particulières
- Les emballages et contenants sont pris en compte pour déterminer le caractère combustible d'une palette

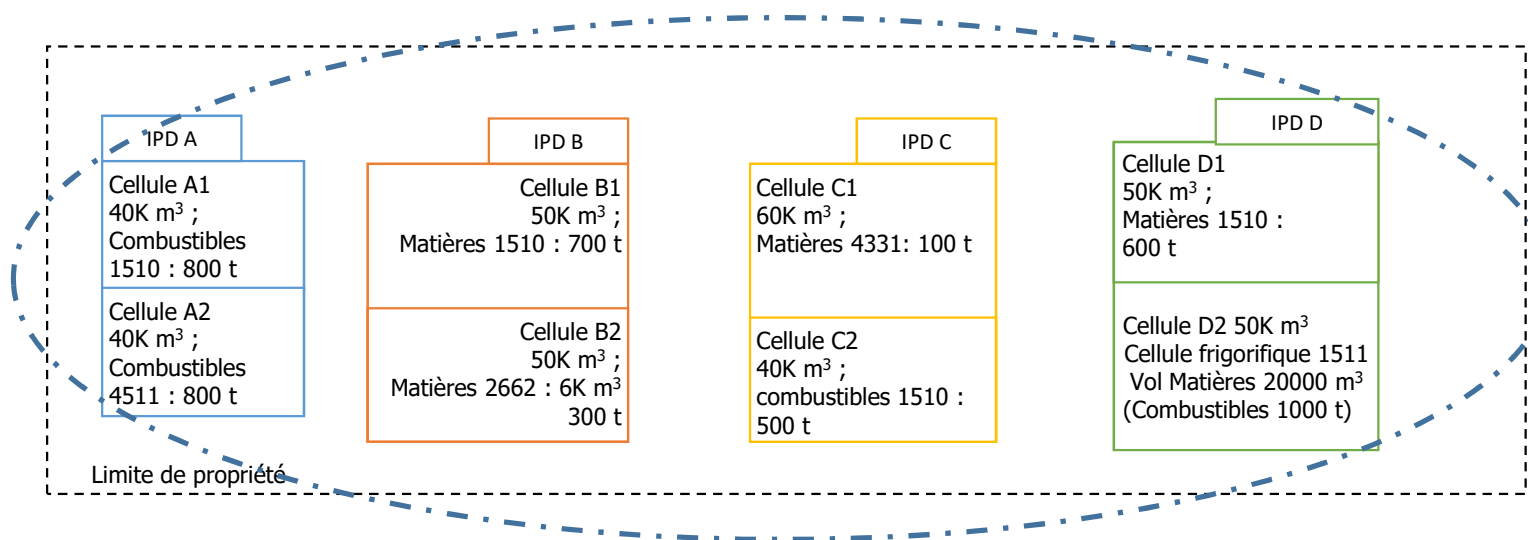


Protocole disponible au lien suivant [https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/73123/Protocole\\_essais\\_V1.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/73123/Protocole_essais_V1.pdf)

# Classement 1510 – Exemple Cas général

✓ Déterminer le périmètre de classement 1510

Question 1.2.1  
de la fiche



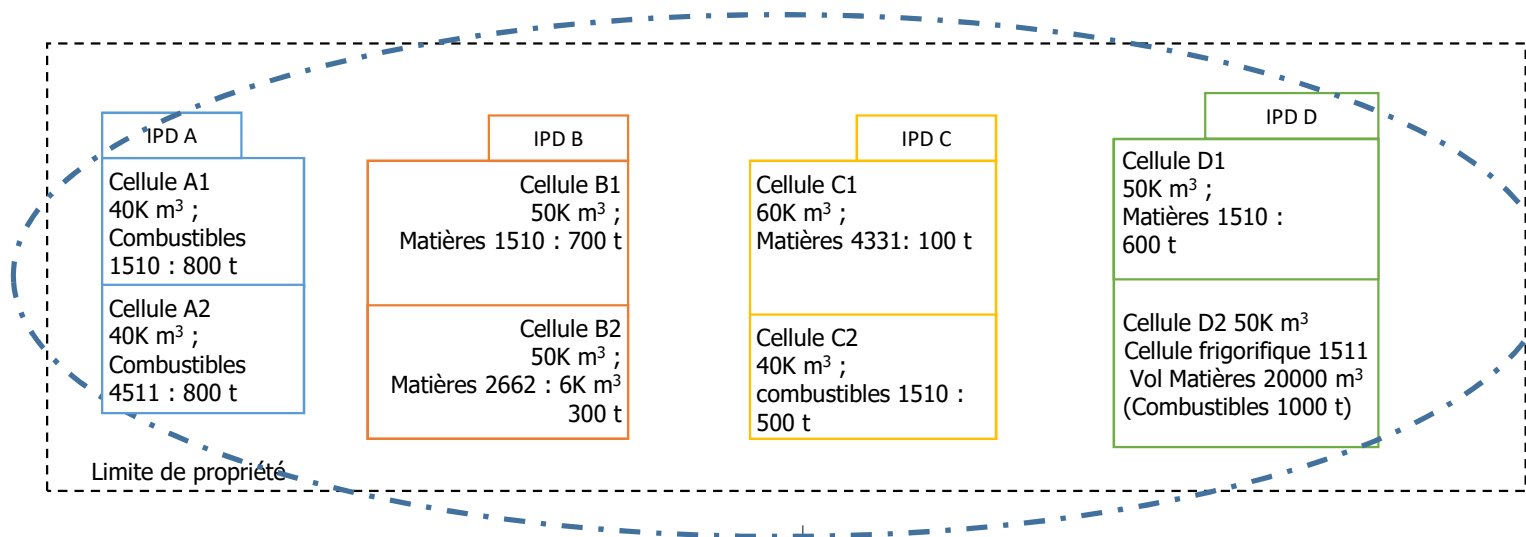
## Etape I : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD – uniquement des cellules de stockage  
> 500 tonnes de matières combustibles

# Classement 1510 – Exemple Cas général

## ✓ Déterminer le régime 1510

Question 1.2.2  
de la fiche



### Avant

1510, volume des IPD A1, B1, C2 et D1 = 180 000 m³ : E  
D2 : classée 1511 : DC  
B2 : classée 2662 : E  
A2- C1 : non classées 1510, les matières sont classées 4331 E et 4511 A

V = 380 000 m³

Dans cet exemple, ce groupe d'IPD est :  
**Classé 1510**, selon le volume total des IPD A, B, C et D enregistrement  
**Non classés 1511, 2662**  
**Les matières sont classées 4331 et 4511**




# Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

**1** 3 étapes successives pour identifier « **le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510** »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

 Question 1.2.1 de la fiche  
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6

**2** Déterminer le régime 1510 de l'installation


 Question 1.2.2  
de la fiche

# Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

**1** 3 étapes successives pour identifier « **le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510** »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

 Question 1.2.1 de la fiche  
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6

**2** Déterminer le régime 1510 de l'installation

# Périmètre 1510 - Etape 1

## ✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

Nécessité de préciser la notion d'IPD pour des installations particulières telles que:

- Des installations non dédiées exclusivement au stockage
- Des installations avec plusieurs parties attenantes, comprenant des stockages et des zones sans stockage

# Périmètre I510 – Etape I

## ✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage

Question 1.2.4  
de la fiche

Besoin de précisions pour les zones qui abritent à la fois :

- Des activités (chaîne de production, atelier, équipements etc...),
- Et des stockages de matières ou de produits combustibles.

Zone de stockage

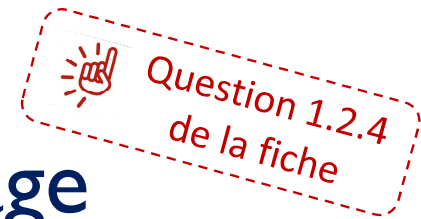


Zone de production

Crédit : Arnaud Bouissou / Iepa

# Périmètre I510 – Etape I

## ✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage



À proximité d'une activité peuvent être présents des encours de production :

- Matières premières, produits intermédiaires en attente d'utilisation,
- Produits finis en attente d'évacuation.

Ces encours ne sont pas considérés comme des stockages pour la I510 si :

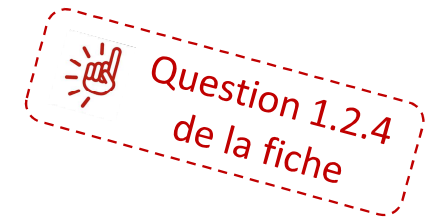
- Ils sont directement liés à l'activité,
- Ils sont situés à proximité de l'activité,
- Leur quantité représente au plus 2 jours de production.

Ne sont également pas considérés comme des stockages, les combustibles :

- En cours d'utilisation par l'activité,
- Présents dans des récipients en cours de vidange ou de remplissage,
- Restant dans des conteneurs entamés pour une campagne de fabrication.

# Périmètre I510 – Etape I

## ✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage



### Besoin de précisions pour les bâtiments :

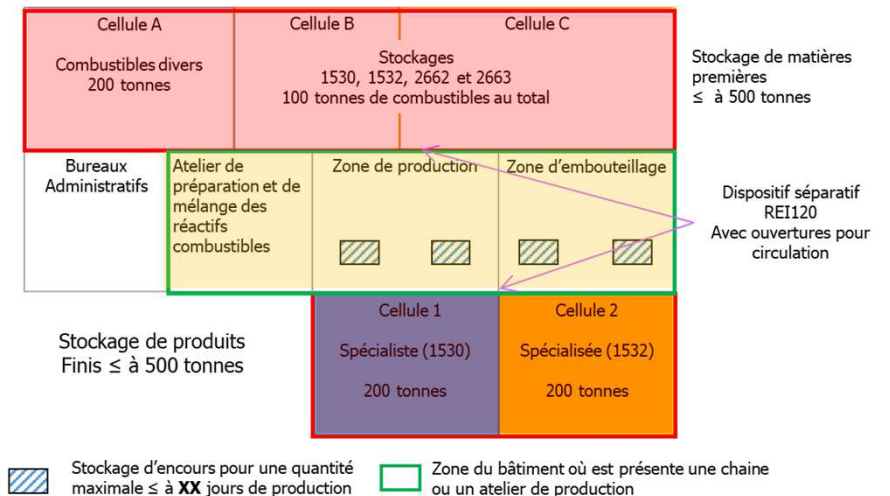
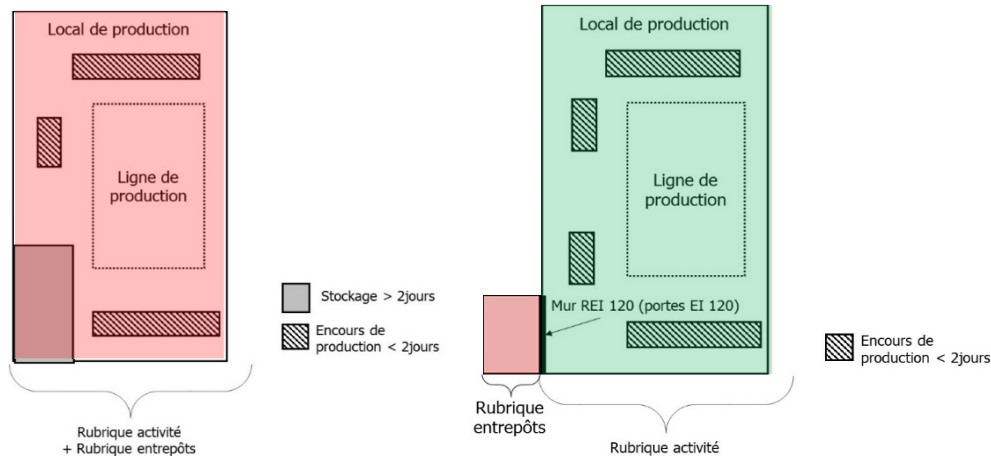
- Qui abritent à la fois des activités et des stockages
  - Dont les différentes zones sont ou non compartimentées
- Si les stockages > à 2 jours sont séparés de l'atelier par une séparation physique de type REI20
- Seule la zone compartimentée de stockage est alors une cellule de stockage
- Cellule : « partie d'un entrepôt compartimentée séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage. »*
- Si les stockages > à 2 jours **ne sont pas** séparés de l'atelier par une séparation physique de type REI20
- La totalité du bâtiment est une cellule de stockage

# Périmètre 1510 – Etape 1

## ✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage

Exemples cellule / zone compartimentée exclusivement dédiée à une activité

Question 1.2.4  
de la fiche



Cellule de stockage

Zone compartimentée exclusivement dédié à des activités autres que du stockage

Zone compartimentée qualifiée de cellule de stockage si la quantité des encours représente plus de 2 jours de production

# Périmètre I510 – Etape 1

## ✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

 Question 1.2.3  
de la fiche

**Cas général** : un bâtiment dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD (qui se limite aux cellules de stockage)



L'IPD se limite aux zones **rouge**

Cellules de stockage

Zone de  
production

Cellules de  
stockage

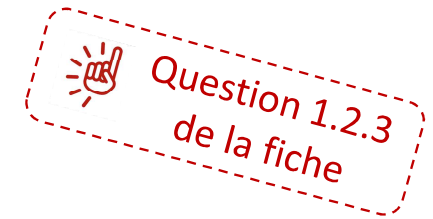
Cellules de stockage

L'ensemble du bâtiment  
constitue l'IPD



# Périmètre I510 – Etape I

## ✓ Recensement des IPD – notion d'IPD



### Cas spécifiques

Dans certaines configurations de bâtiments qui ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, on peut considérer des IPD distinctes, mais uniquement si les principes suivants sont respectés :

- Les cellules de stockage ne sont pas contigües les unes aux autres
- Les parties attenantes ne sont pas communicantes
- Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI avec dépassement (ou décrochage de toiture d'au minimum 1 mètre)

➡ Dans tous les cas, in fine, si les cellules sont distantes de moins de 40m, elles se retrouvent a minima dans le même groupe d'IPD.

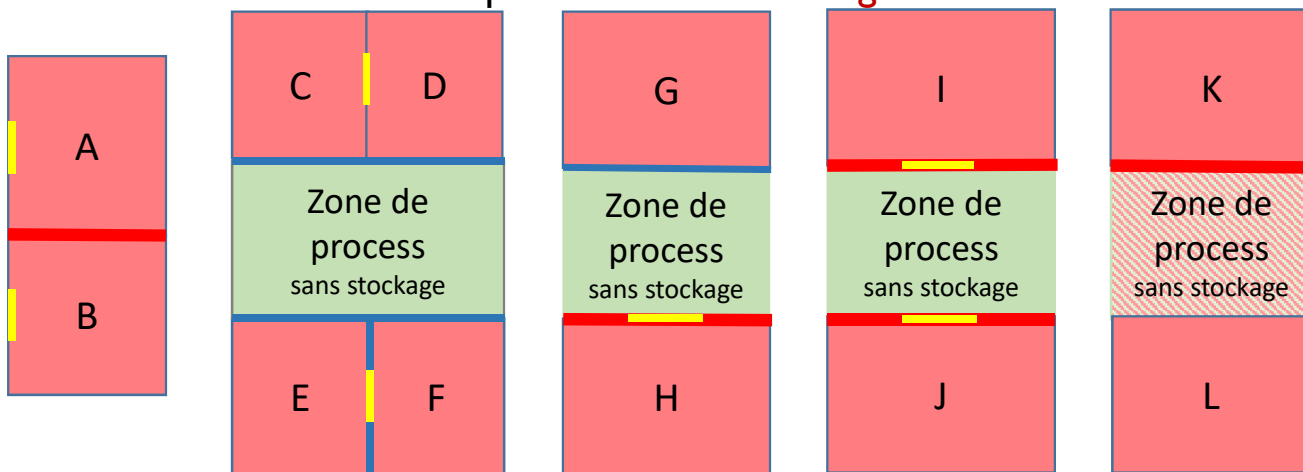
# Périmètre I510 – Etape I

## ✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

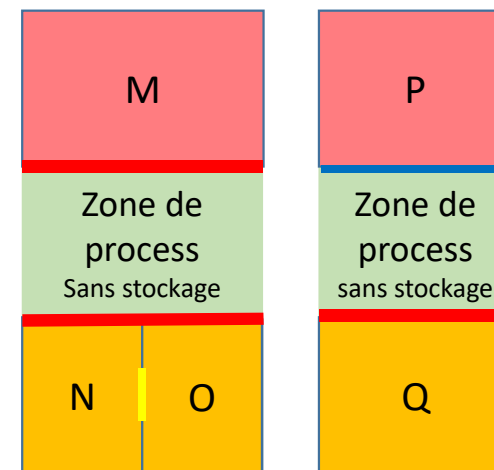
Question 1.2.3  
de la fiche

### Exemples

Ces différents bâtiments sont constitués chacun d'une unique IPD délimitée par les cellules en **rouge**



Ces différents bâtiments sont constitués chacun de deux IPD, chacune délimitée par les cellules en **rouge** et **orange**.



⇒ Les cellules de stockage sont ici à considérer ensemble dans tous les cas

- Dispositif REI120 **avec** dépassement en toiture
- Dispositif REI120 **SANS** dépassement en toiture
- Paroi séparative **SANS** caractéristiques REI

Ouverture, y compris équipées d'un dispositif coupe feu

⚠ Dans ces exemples, les parties [C et D] ou [N et O] forment une unique cellule

# Périmètre I510 – Etape I

## ✓ Recensement des IPD – Bilan de l'étape I

Identifier les matières ou les produits combustibles susceptibles d'être présents

Identifier ceux stockés sous une toiture

Identifier les cellules de stockage

- Encours de production / stockages
- Zone compartimentée et séparée des cellules voisines par un dispositif REI 120

Identifier les IPD

- Se limiter aux cellules de stockage
- En présence de bâtiment non exclusivement dédié au stockage: appliquer les principes qui définissent une IPD




Question 1.2.1  
de la fiche

# Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

**1** 3 étapes successives pour identifier « **le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510** »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

 Question 1.2.1 de la fiche  
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6

**2** Déterminer le régime 1510 de l'installation

# Périmètre I510 – Etape 2

## ✓ Identification des groupes d'IPD – notion de groupe



Un groupe d'IPD : « ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres. »

Un groupe d'IPD :

- est distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD,
- constitue un ensemble d'IPD isolé, les effets de tout autre IPD sur ce groupe sont limités
- peut être constitué d'une unique IPD.

*La distance de 40 mètres fixée pour définir un groupe d'IPD, correspond à 2 fois la distance minimale exigée pour l'implantation de deux entrepôts exploités par des exploitants distincts*

# Périmètre 1510 – Etape 2

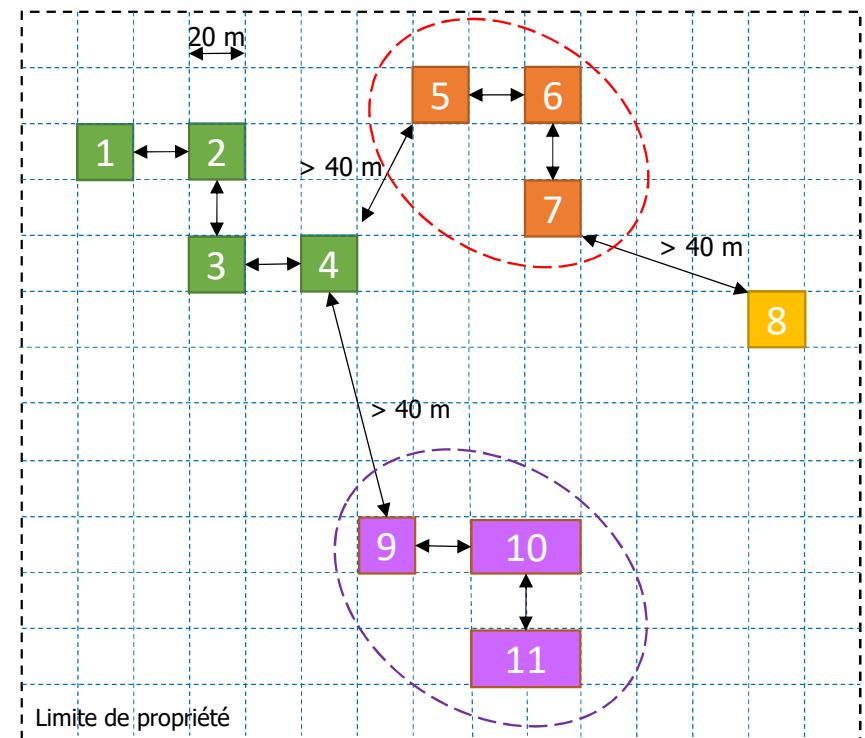
## ✓ Identification des groupes d'IPD – notion de groupe

Question 1.2.1  
de la fiche

Exemples de groupe d'IPD – IPD reliées par au plus 40 mètres



Groupe d'IPD identifié par couleur






# *Premières questions?*

# Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

**1** 3 étapes successives pour identifier « **le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510** »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

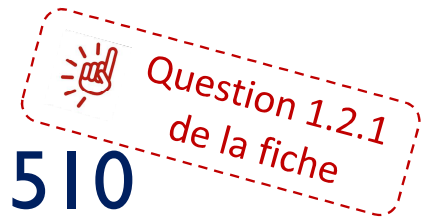
 Question 1.2.1 de la fiche  
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6

**2** Déterminer le régime 1510 de l'installation



# Périmètre 1510 – Etape 3

## ✓ Exceptions visées par le libellé de la rubrique 1510



Le libellé de la 1510 exclue 3 catégories d'IPD :

1. Les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou de produits combustibles,
2. les entrepôts utilisés pour le stockage **de matières, produits ou substances** classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature
3. les entrepôts exclusivement frigorifiques.

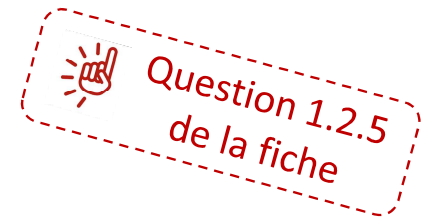
Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.



Prendre en compte la quantité totale et cumulée des matières ou produits combustibles stockés au sein de l'ensemble des IPD qui constituent chaque groupe d'IPD.

# Périmètre 1510 – Etape 3

## ✓ Exceptions visées par la 1510



- Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés dans une unique rubrique
  - Entrepôt qui respecte les deux conditions suivantes :
    - Les matières, produits ou substances **stockés** peuvent être classés au titre d'une ou plusieurs rubriques **autre que 1510**
    - La quantité restante des matières ou produits combustibles **présents**, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substance combustibles **stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement** (autre que 1510) est **≤ à 500 tonnes**



En pratique, la comparaison peut être réalisée en retenant la catégorie de matières, produits ou substances combustibles pouvant être classés au titre d'une rubrique dont les quantités ou volumes sont les plus importants.



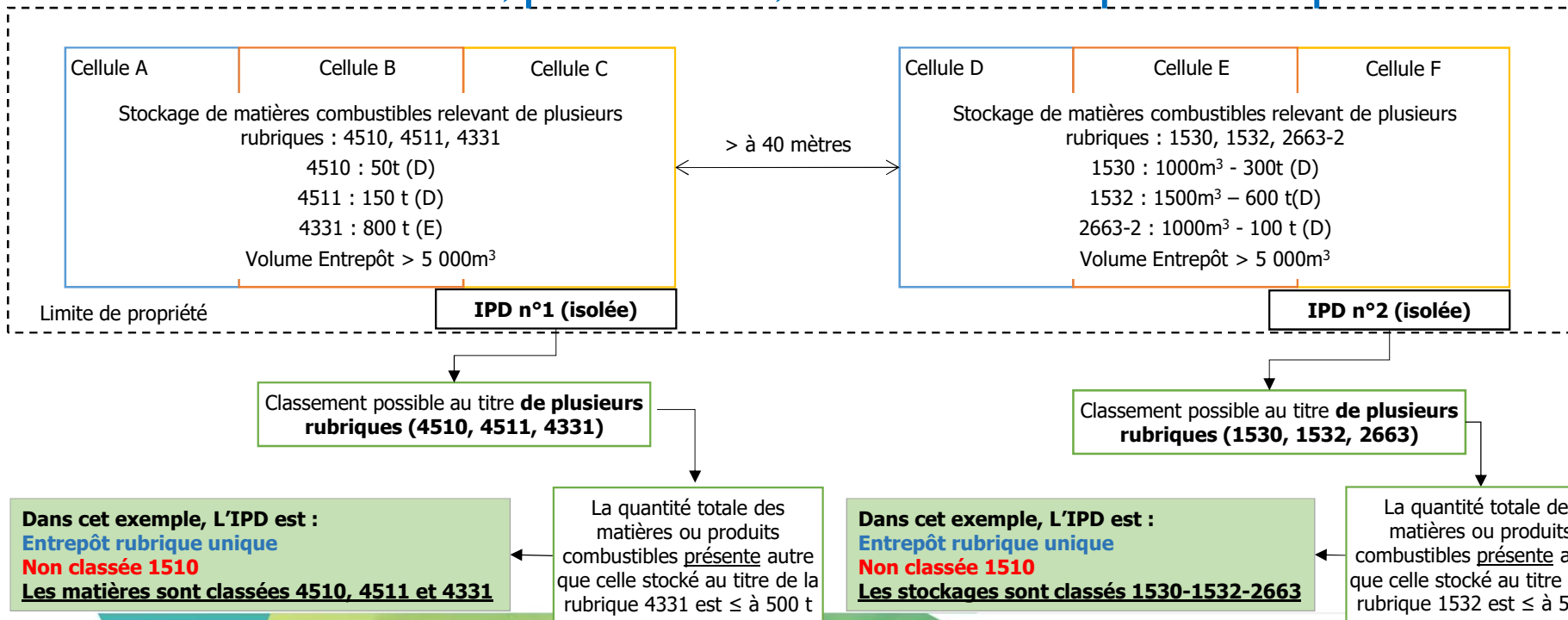
Un entrepôt peut **ne pas** être classé au titre de la rubrique 1510 même si il dispose d'un classement au titre de plusieurs rubriques

# Périmètre 1510 – Etape 3

## ✓ Exceptions visées par la rubrique 1510

Question 1.2.5  
de la fiche

Exemples d'entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



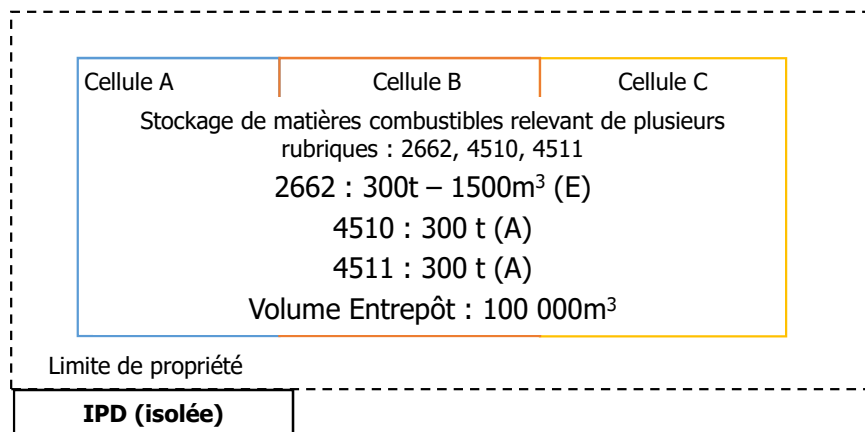
⚠ Dans ces exemples, pas de classement 1510 malgré un classement au titre de plusieurs rubriques

# Périmètre 1510 – Etape 3

## ✓ Exceptions visées par la rubrique 1510

Question 1.2.5  
de la fiche

Exemples d'entrepôts qui ne sont pas utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Dans cet exemple l'IPD est :  
**Classée 1510 (E)**  
**Non classée 2662**  
**Les matières sont classées 4510, 4511**

**IPD à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)**

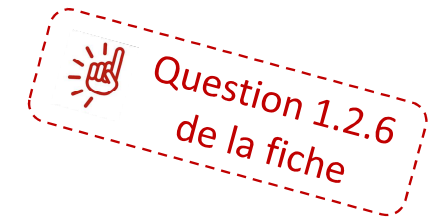
Classement possible au titre de **plusieurs rubriques (2662, 4510, 4511)**

La quantité totale des matières ou produits combustibles présente autre que celle stockée au titre de la rubrique 2662, 4510 ou 4511 est **> à 500 t**

Pour ces exemples, la totalité des matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont considérées comme des matières combustibles

# Périmètre 1510 – Etape 3

## ✓ Exceptions visées par la 1510



- Entrepôt exclusivement frigorifiques – rubrique 1511

- Entrepôt qui respecte les conditions suivantes :

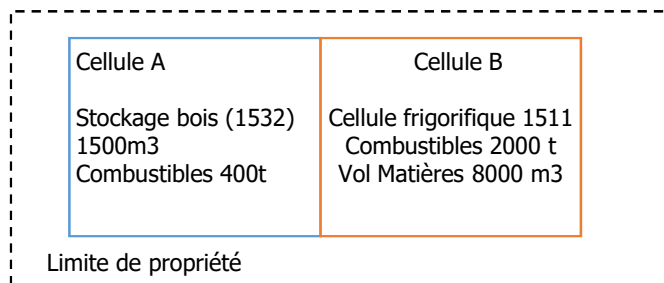
- A minima une cellule frigorifique
- La quantité totale des matières ou produits combustibles **autres** que ceux conservés dans l'entrepôt frigorifique est **≤ à 500 tonnes**

# Périmètre 1510 – Etape 3

## ✓ Exceptions visées par la rubrique 1510

Question 1.2.6  
de la fiche

### Exemples d'entrepôts exclusivement frigorifiques – rubrique 1511



⚠ Dans cet exemple, un double classement 1511-1532 est possible, dans la mesure où la quantité 1532 < 500 t

**IPD (Isolée)**

La cellule B est un entrepôt frigorifique  $\geq 5000 \text{ m}^3$

La quantité des combustibles autres que ceux conservés dans l'entrepôt frigorifique est  $\leq 500\text{t}$

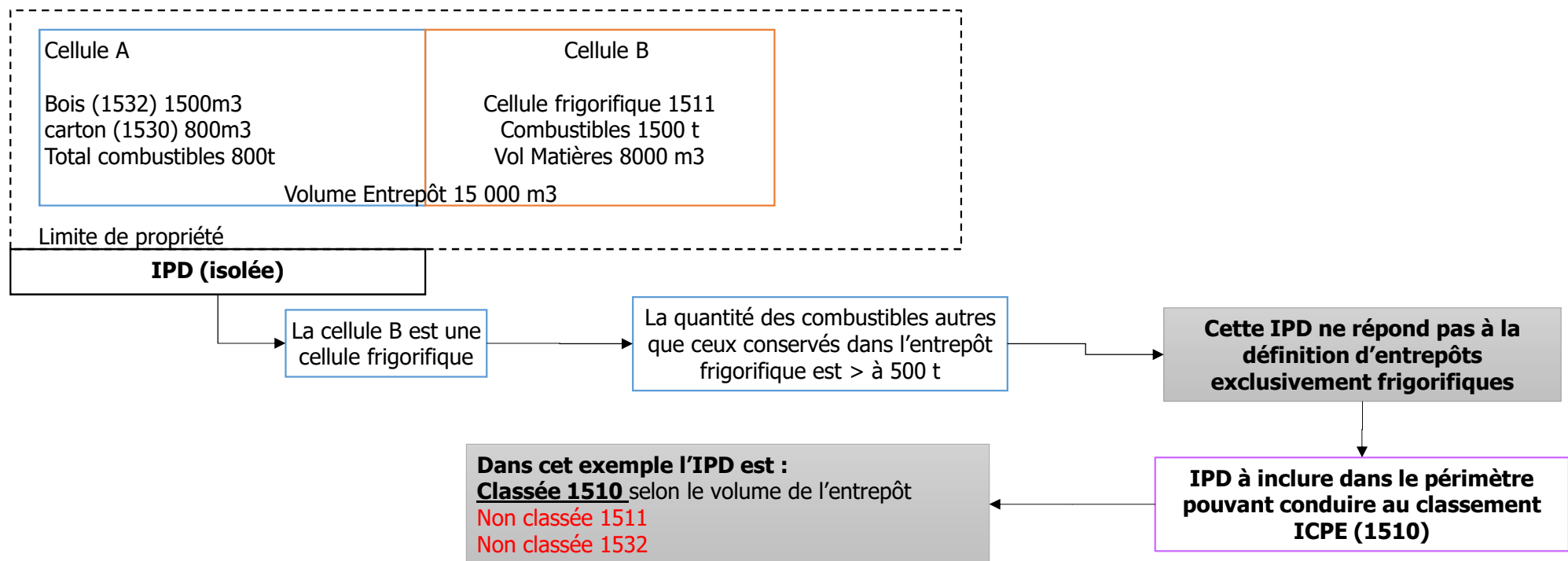
**Dans cet exemple l'IPD est :**  
**Entrepôt exclusivement frigorifique**  
**Non incluse dans le périmètre 1510**  
**Classée 1511** selon le volume stocké au sein de la cellule B  
**Classée 1532** selon le volume stocké en cellule A

# Périmètre 1510 – Etape 3

## ✓ Exceptions visées par la rubrique 1510

Question 1.2.6  
de la fiche

### Exemples d'entrepôts exclusivement frigorifiques – rubrique 1511



# Périmètre 1510 – Bilan

## ✓ Synthèse des 3 étapes – Les IPD relevant de la 1510



3 étapes successives à réaliser pour déterminer le périmètre ICPE 1510

1. **Recenser** toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage
2. **Regrouper** les IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres
3. **Retenir** les groupes d'IPD qui ne sont pas des exceptions visées par la 1510

Type de groupe d'IPD	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peut être exclu
Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peut être exclu
Entrepôt exclusivement frigorifique	peut être exclu
Autres groupes d'IPD > à 500 tonnes	à inclure



# Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

1 3 étapes successives pour identifier « le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510 »


1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

2 Déterminer le régime 1510 de l'installation

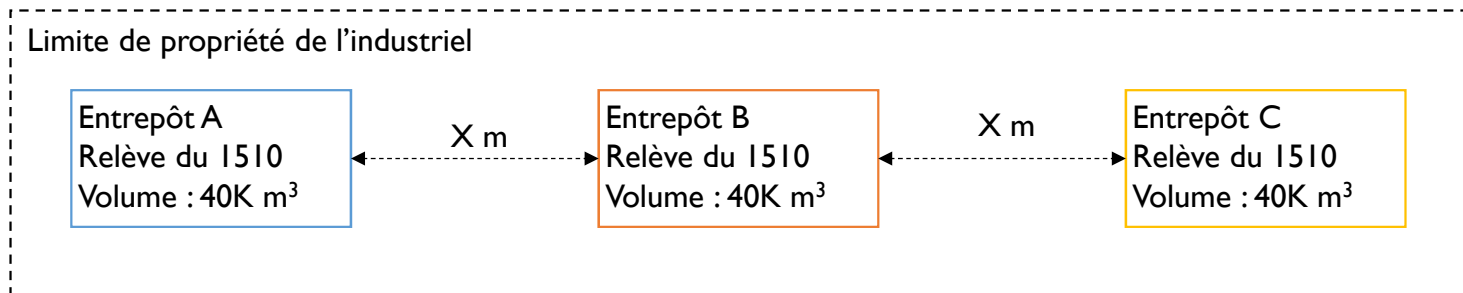
 Question 1.2.2  
de la fiche

# Déterminer le régime 1510

## ✓ Comparaison des volumes aux seuils de la 1510

 Question 1.2.2  
de la fiche

- Pas de notion d'entrepôts couvert distincts sur un même site
  - Le classement se détermine au regard du volume total et cumulé de toutes les IPD incluses dans le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510.



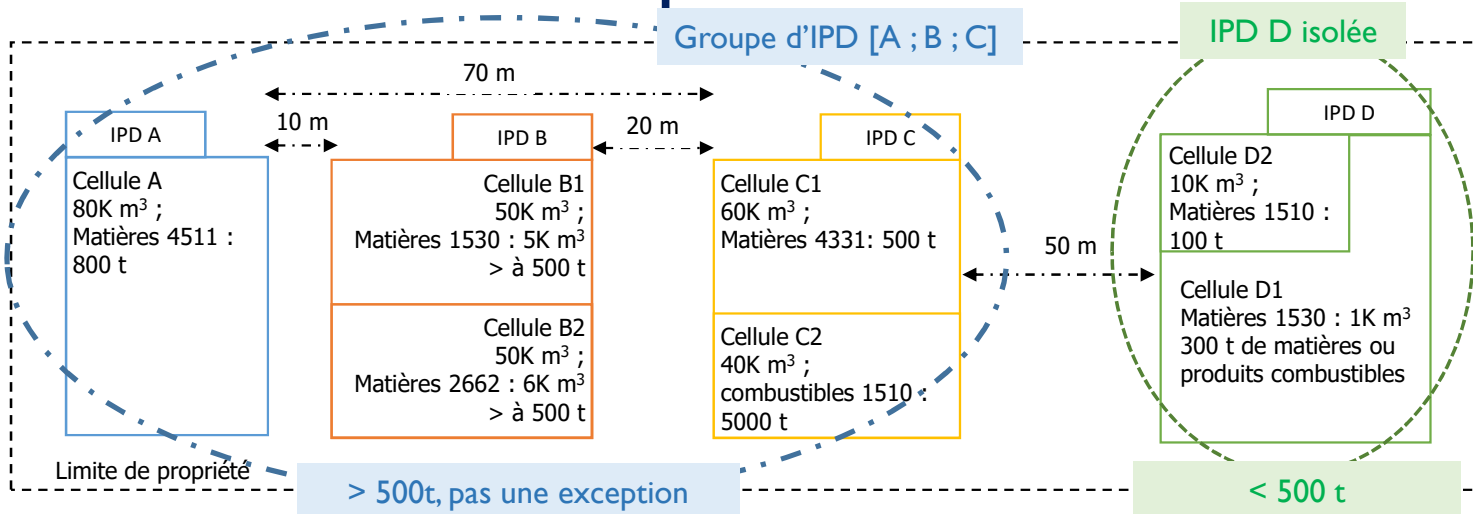
Volume du classement		
A	B	C
120K m <sup>3</sup>		
Régime d'enregistrement		

# Bilan : Exemples d'application

# Classement 1510 – Exemple A

## ✓ Déterminer le périmètre de classement 1510

Question 1.2.1  
de la fiche



### Etape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

### Etape 2 : Regrouper

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A ; B ; C].

L'IPD D est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

### Etape 3 : Retirer

Le groupe d'IPD [A; B;C] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

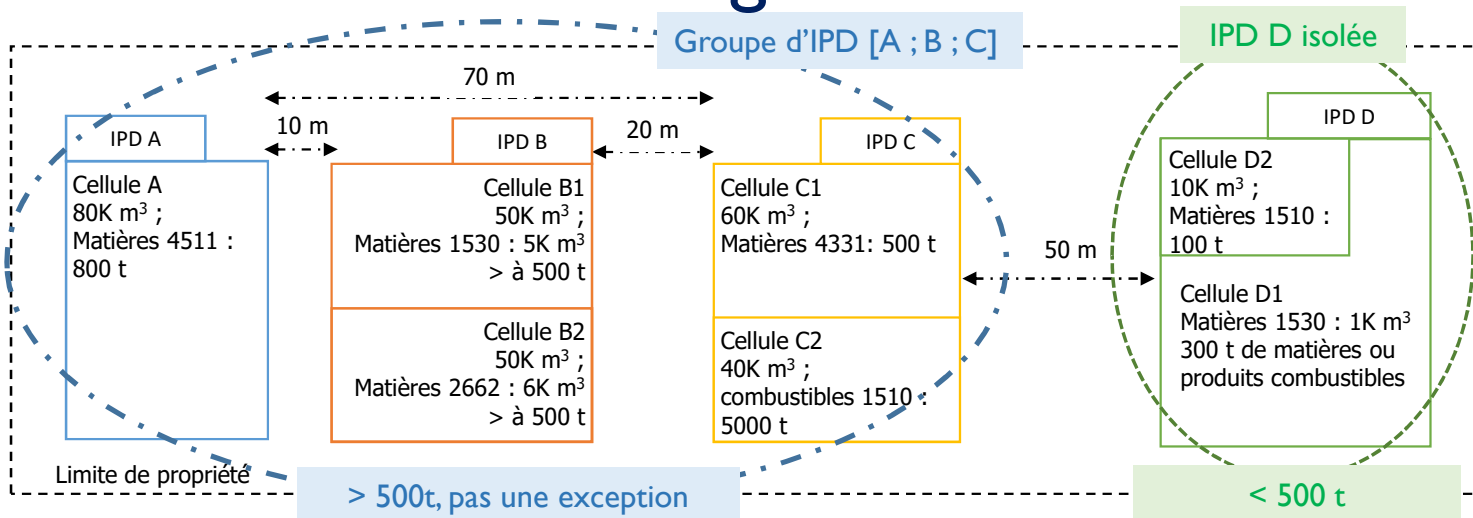
Groupe d'IPD [D] est ≤ à 500 tonnes de combustibles stockés

**En conclusion, dans cet exemple, les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)**

# Classement 1510 – Exemple A

## ✓ Déterminer le régime 1510

Question 1.2.2  
de la fiche



Groupe IPD [A;B;C]

> à 5 000 m<sup>3</sup>

**classé 1510**, selon le volume total (somme de chacun des volumes) des IPD A, B + C, soit **soumis au régime de l'enregistrement**  
**Non classé 1530 et 2662**  
**classé 4331 et 4511**

**IPD de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles stockés**  
**Non inclus dans le périmètre 1510**

Les matières 1530 de cellule D1 sont en quantité > à 1 Km<sup>3</sup>

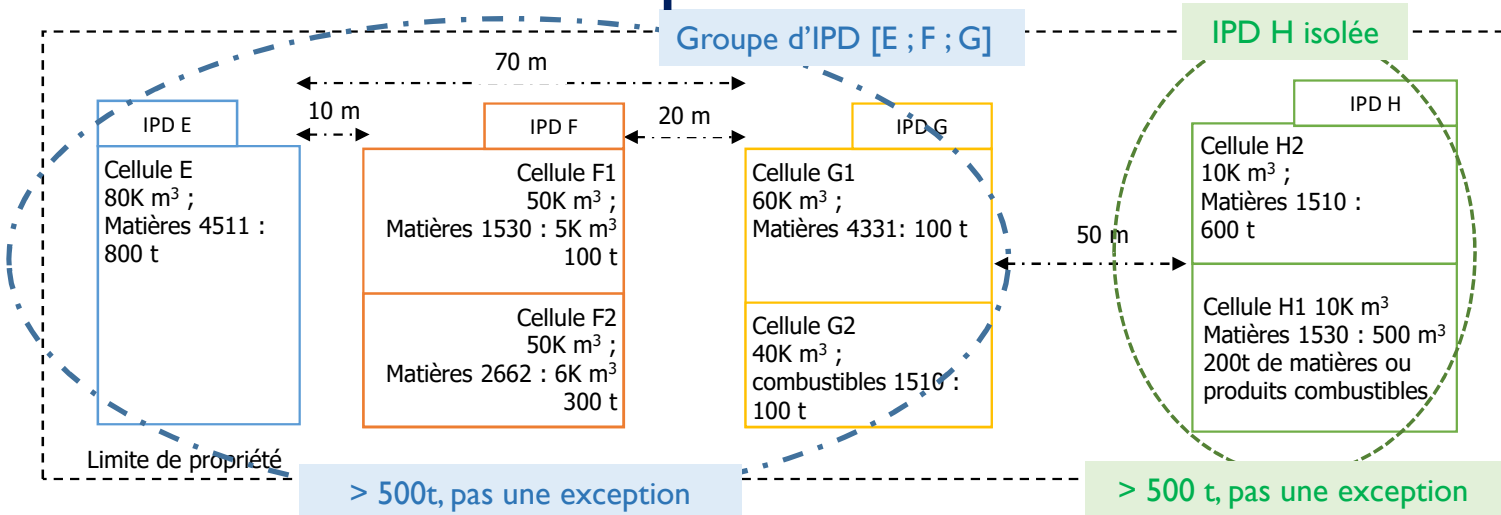
**Le dépôt de matières de la cellule D1 est classé 1530**, selon le volume susceptible d'être stocké  
**La cellule D2 n'est pas classée au titre de la rubrique 1510**

⚠ Dans cet exemple, pour déterminer le régime de la rubrique 1530, les matières 1530 stockées en cellule B1 ne sont pas prises en compte

# Classement I510 – Exemple B

## ✓ Déterminer le périmètre de classement I510

Question 1.2.1  
de la fiche



### Etape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

### Etape 2 : Regrouper

Les IPD E, F et G peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [E ; F ; G].

L'IPD H est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

### Etape 3 : Retirer

Le groupe d'IPD [E ; F ; G] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

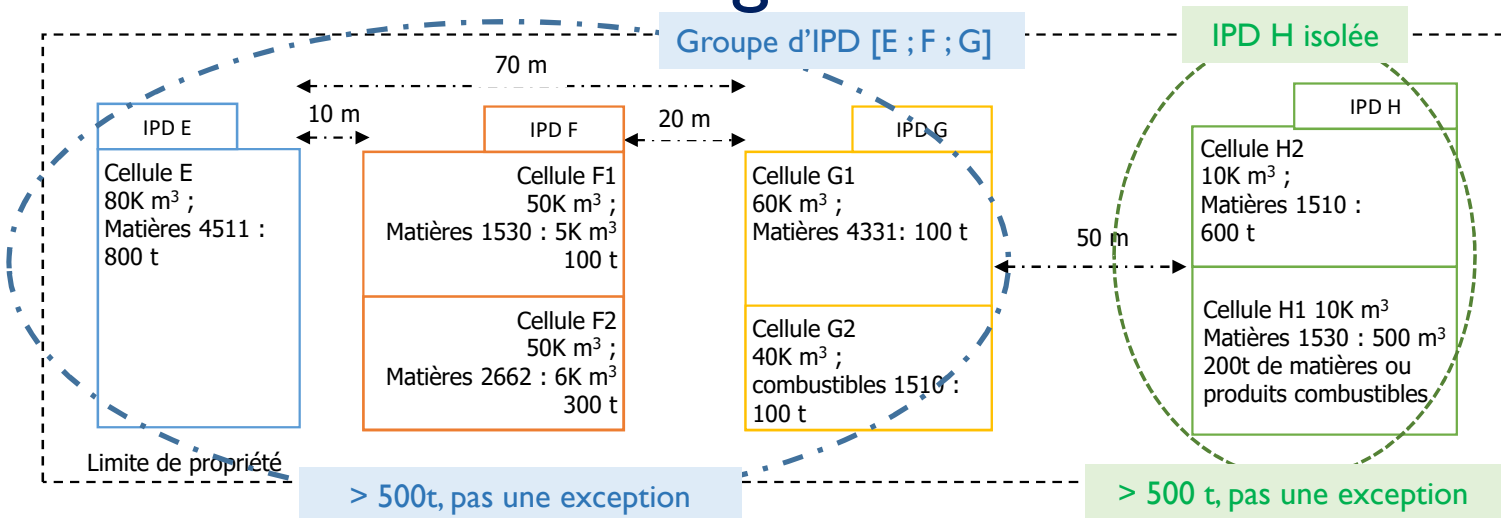
Groupe d'IPD [H] est > à 500 tonnes de combustibles stockés et n'est pas utilisé pour le stockage de combustibles classés dans une unique rubrique car 600 tonnes de combustibles autres que ceux relevant de la I530 sont présents.

**En conclusion, dans cet exemple, les IPD E, F, G et H sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (I510)**

# Classement 1510 – Exemple B

## ✓ Déterminer le régime 1510

Question 1.2.2  
de la fiche



⚠ Dans cet exemple, même si l'IPD H est isolée, une installation 1510, dont le régime = volume cumulé des IPD E, F, G et H

**Groupes [E ; F ; G] et [H]**

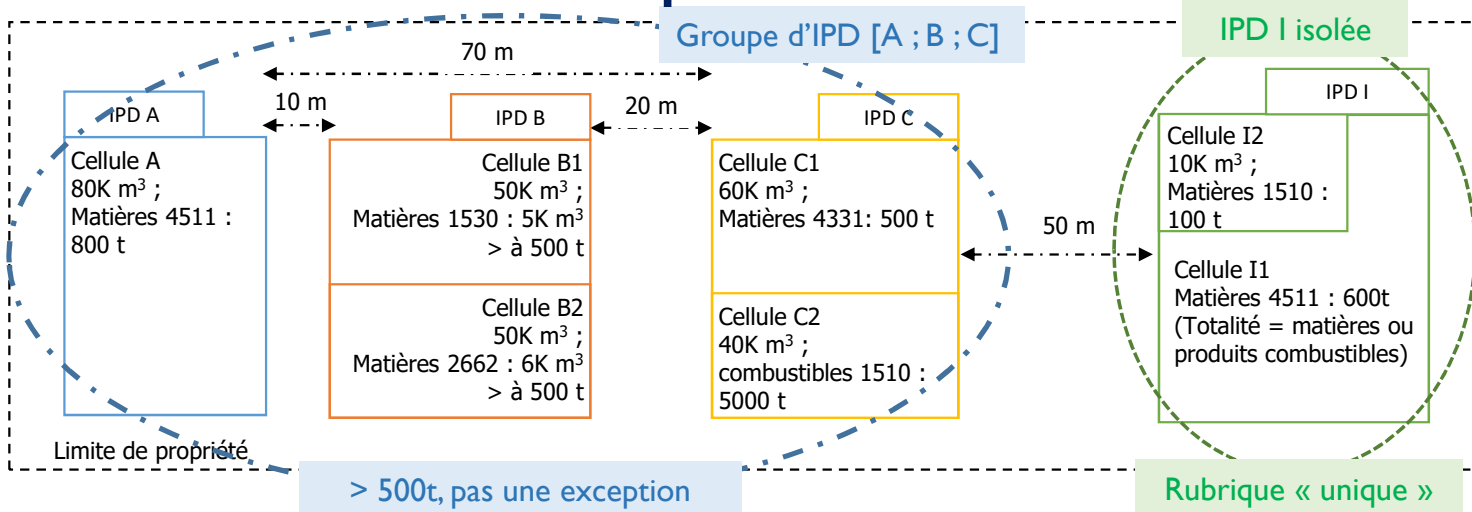
> à 5 000 m³

Dans cet exemple les deux groupes d'IPD sont :  
**Classés 1510**, selon le volume total des IPD E, F, G + H, enregistrement  
Non classés 1530 et 2662  
**Les matières sont classées 4331 et 4511**

# Classement 1510 – Exemple C

## ✓ Déterminer le périmètre de classement 1510

Question 1.2.1  
de la fiche



### Etape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

### Etape 2 : Regrouper

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A;B;C].

L'IPD I est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

### Etape 3 : Retirer

Le groupe d'IPD [A; B; C] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

Groupe d'IPD [I] est > à 500 tonnes de combustibles stockés et est utilisé pour le stockage de combustibles classés dans une unique rubrique (4511)

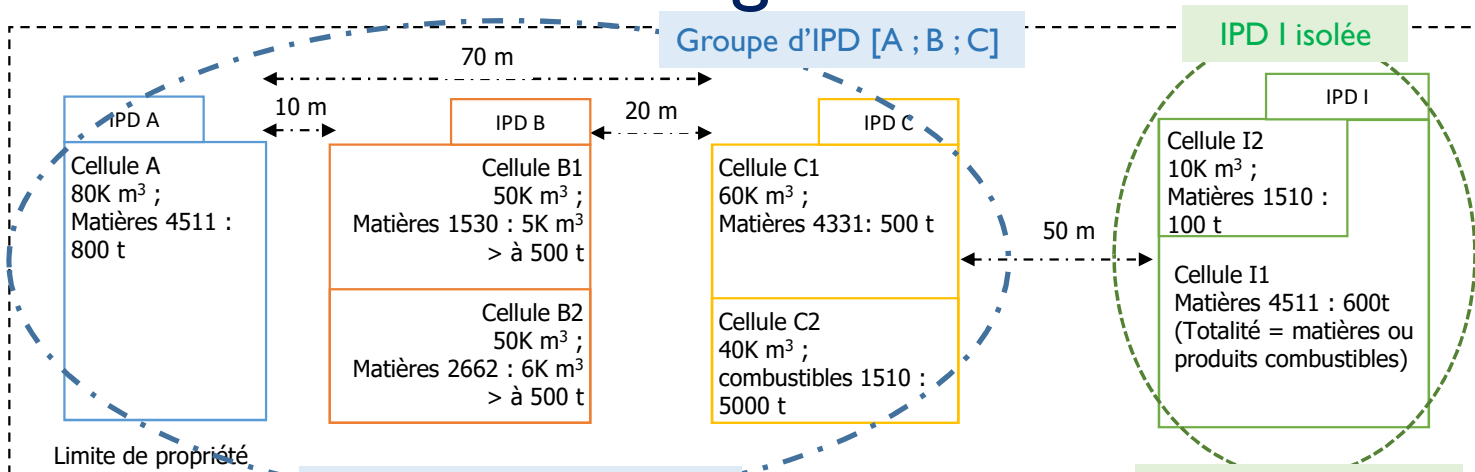
**En conclusion, dans cet exemple, seules les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)**



# Classement 1510 – Exemple C

## ✓ Déterminer le régime 1510

Question 1.2.2 de la fiche



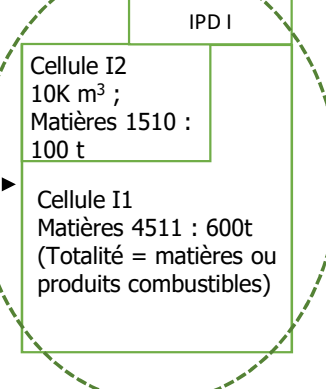
> 500t, pas une exception

**Groupe IPD [A;B;C]**

> à 5 000 m<sup>3</sup>

**classé 1510**, selon le volume total (somme de chacun des volumes) des IPD A, B + C, soit **soumis au régime de l'enregistrement**  
**Non classé 1530 et 2662**  
**classé 4331 et 4511**

IPD I isolée



Rubrique « unique »

Classement possible au titre d'une **rubrique (4511)**

La quantité totale des matières ou produits combustibles présente ne relevant pas de la rubrique 4511 est ≤ à 500 t

Dans cet exemple l'IPD I est :  
**Entrepôt rubrique unique**  
**Non classée 1510**  
**Les matières sont classées 4511 et le régime tient compte des quantités présentes dans l'IPD A**

⚠ Dans cet exemple, pour déterminer le régime de la rubrique 4511, il est nécessaire de tenir compte des quantités présentes dans l'IPD I et dans l'IPD A

**Bilan :**  
 1510 – E  
 4331 – E  
 4511 - A

# Nomenclature 1510 – Classement

## ✓ Points de vigilance

- Ne pas double classer les matières, produits combustibles ou les installations présents au sein des IPD classées 1510, avec certaines rubriques (1511-1530-1532 sauf copeaux de bois > 50 000m<sup>3</sup>-2662-2663)
- Les matières, produits combustibles ou les installations présents au sein des groupes d'IPD exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) peuvent être classés au titre des rubriques spécifiques en tenant compte de toutes les installations qui ne sont pas classées 1510
- Si la somme des volumes des IPD du périmètre 1510 n'atteint pas le seuil de déclaration au titre de la rubrique 1510, alors ces installations peuvent être classées, le cas échéant, au titre des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663
- Les quantités totales à comparer aux seuils des rubriques 4xxx ne se limitent pas aux volumes inclus dans le périmètre 1510

# Nomenclature 1510 - Antériorité

## ✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

- Entrée en vigueur de la nomenclature modifiée : **1<sup>er</sup> janvier 2021**
  - Concerne immédiatement toutes les installations dont la mise en service est **postérieure à cette date**
  - Pour les autres installations (**régulièrement mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**)
    - Fonctionnement au bénéfice des droits acquis (L. 513-1 du code de l'environnement)
    - Délai → **1<sup>er</sup> janvier 2022** pour se faire connaître et se positionner au regard des nouveaux textes
      - A fournir : description de la nature et du volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.



**Ce travail de recensement doit aussi être l'occasion pour l'exploitant pour faire le point sur la conformité de son installations et les travaux à venir**



**Dispositions transitoires spécifiques** pour les installations nouvellement soumises à la rubrique 1510



# Questions / Réponses

# Liquides inflammables

Arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et Arrêté du 3 octobre 2010 modifié

Champ d'application - partie A du guide

# Architecture réglementaire

## 1. Arrêté du 24 Septembre 2020 relatif **au stockage** de récipients mobiles de liquides inflammables

### ✓ Création d'un arrêté spécifique

- Reprise en les renforçant des dispositions actuelles présentes dans les arrêtés du 3 octobre 2010 et du 16 juillet 2012
- Abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012

➤ Champ d'application étendu - Entrée en vigueur le 1er janvier 2021

## 2. Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié:

- Arrêté dédié aux stockages en réservoirs fixes

➤ Champ d'application étendu - Entrée en vigueur le 1er janvier 2021



A venir : modification, en cohérence des textes E et D

→ Mise en consultation officielle envisagée en juin 2021

# Architecture réglementaire

Mise à jour du guide d'application des textes relatifs aux liquides inflammables



Partie A du guide révisé « liquides inflammables » (validée le 8 février 2021)



[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/67824/0](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/67824/0)

- Objectif : aider à la lecture et la compréhension du champ des installations qui relèvent de ces arrêtés



A venir :

Partie C du guide « AM 24 septembre 2020 / récipients mobiles »

➡ Version 2 en cours de consultation

Partie B du guide « AM du 3 octobre 2010 Réservoirs fixes »

# Substances et mélanges visés par les AM du 24/09/2020 et du 03/10/10 modifié

- Liquides inflammables relevant d'un classement au titre d'une rubrique « liquides inflammables » (explicitement visées par les textes)
  - Rubriques génériques I436, 4330, 4331
  - Rubriques nommément désignées : 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Tout liquide ayant des propriétés inflammables, mais ne relevant pas d'une rubrique inflammable du fait des priorités de classement au titre de l'article R. 511-12 du code de l'environnement
  - Liquides avec mentions de danger H224, H225 ou H226
  - Déchets liquides inflammables catégorisés HP3



# Installations visées par les AM du 24/09/2020 et du 03/10/10 modifié

- Installations à autorisation au titre d'une rubrique « LI »
- Installation classée à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI
  - dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent les quantités suivantes
    - 100 tonnes en contenants fusibles pour l'application de l'AM aux stockages en récipients mobiles
    - 1000 tonnes au total pour l'application de l'AM aux réservoirs fixes et récipients mobiles.



Les arrêtés sectoriels rubriques LI deviennent des arrêtés « transverses » prenant en compte de manière large les liquides avec des propriétés LI

# Installations visées par les AM du 24/09/2020 et du 03/10/10 modifié

- Installation classée à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI
  - Le périmètre doit tenir compte des installations à autorisation mais également de l'ensemble des installations à enregistrement, déclaration ou non classées réglementées par l'arrêté d'autorisation
  - Inventaire théorique maximal : *Quantités susceptibles d'être présentes, et selon leur conditionnement – Contenant fusible*
    - Niveau d'exhaustivité au minimum conforme aux principes définis pour la règle du cumul définie au II. de l'article R.511.1 du CE
      - Ne pas tenir compte des zones où les quantités présentes sont  $\leq$  à 2% du seuil de 100 ou 1000 tonnes

**⚠ Règle applicable pour la comparaison aux seuils. Les PT s'appliquent à tout stockage**

# Installations visées par les AM du 24/09/2020 et du 03/10/10 modifié

- Installation classée à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI
  - Points de vigilance :
    - Le seuil des **100 tonnes** ne concerne que les installations visées par l'arrêté du 24 septembre 2020 (**réipients mobiles**). Il permet de tenir compte des risques particuliers liés à la présence de liquides inflammables en réipients mobiles de type contenant fusibles.
    - Les liquides inflammables de catégorie 4 (point éclair entre 60 et 93°C) ne disposent pas de mention de danger « d'inflammabilité » au titre du règlement CLP, par conséquent, ils ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison aux seuils des 100 et 1000 tonnes.

# Stockages de LI soumis aux prescriptions des AM du 24/09/2020 et du 03/10/10 modifié

- Pour les installations visées par le champ d'application, les prescriptions des textes s'appliquent **aux stockages de liquides inflammables**
  - Aux stockages de LI qui relèvent directement d'une ou de rubriques LI relevant de l'autorisation

## Mais aussi

- L'ensemble des stockages de LI présents au sein de l'ensemble des **installations réglementées par l'arrêté d'autorisation**
  - Ceux de liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI », y compris les LI de point éclair de 60 à 93°C, **ne dépassant pas le seuil d'autorisation**
  - Ceux de liquides inflammables « ne relevant pas d'une rubrique LI »



*Extension des stockages visés y compris pour les installations anciennement soumises à autorisation au titre d'une rubrique LI*

# Stockages de LI soumis aux prescriptions des AM du 24/09/2020 et du 03/10/10 modifié

- Pour les installations visées par le champ d'application, les prescriptions des textes s'appliquent :
  - Aux stockages de liquides inflammables

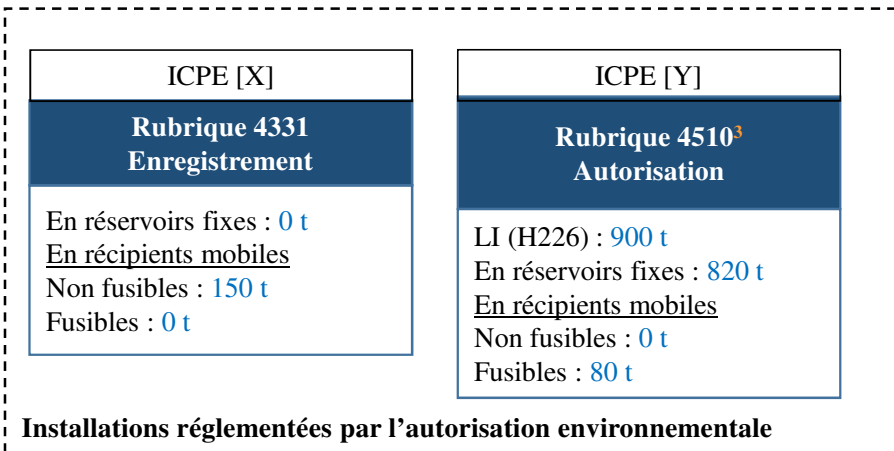
## Réservoirs :

- **Capacités fixes destinées au stockage de liquides.**
  - Ne sont pas soumis : les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie).

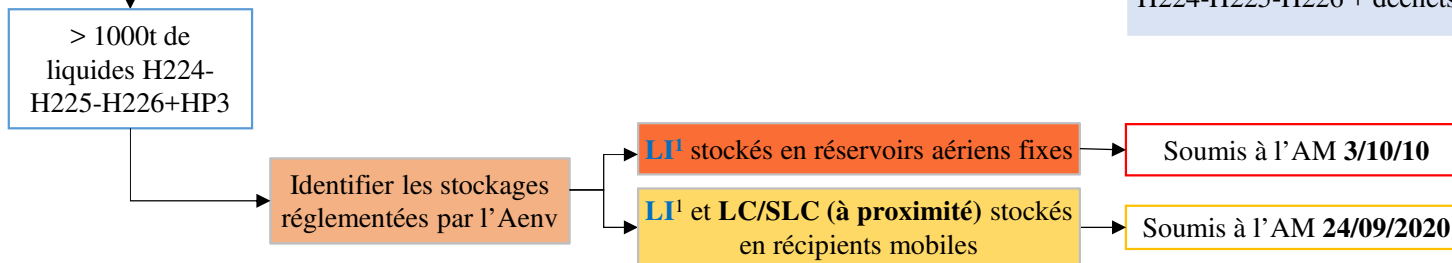
## Récipients mobiles :

- **Les stockages correspondent à tous les lieux où sont présents des récipients mobiles en attente d'utilisation quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence.**
  - Ne sont pas des stockages : les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation en cours de manutention ou entamés en attente.

# Exemple I

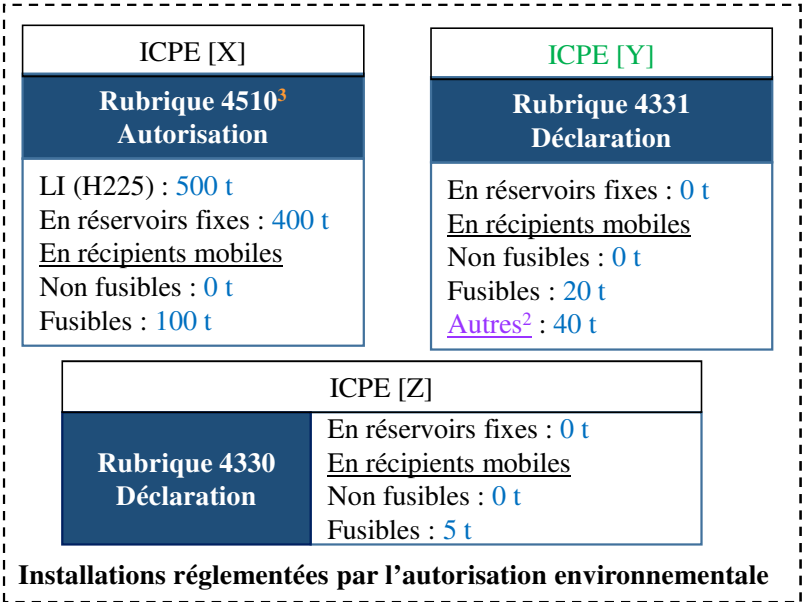


Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Non
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Oui (4510)
Quantité cumulée totale : ICPE [X] et [Y] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	1050 t
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	80 t

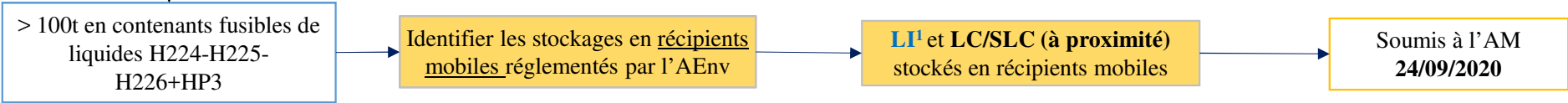


**LI<sup>1</sup>** : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C  
**4510/4511<sup>3</sup>**: Le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est visé explicitement par le champ d'application des arrêtés, et relève à ce titre d'une rubrique dite « liquides inflammable »

# Exemple 2



<b>Point I.1</b> Installation à autorisation rubrique LI	Non
<b>Point I.2</b> Autres installation à autorisation	Oui (4510)
Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y ; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	565 t
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	125 t

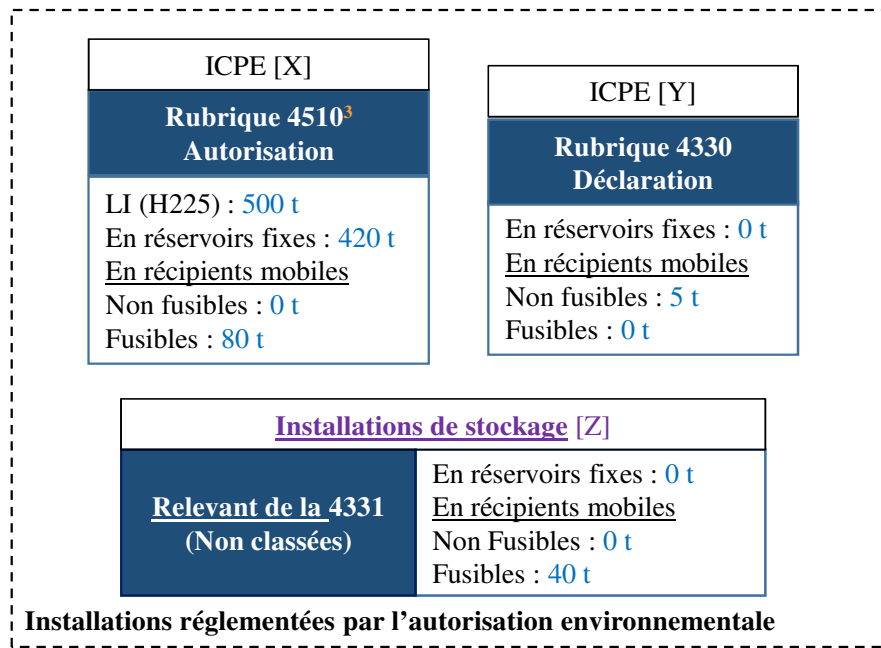


Installation [Y] ⇒ seuls les **stockages en récipients mobiles** sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), les autres activités (40t) ne sont pas soumises ni aux prescriptions de cet arrêté ni à celles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.

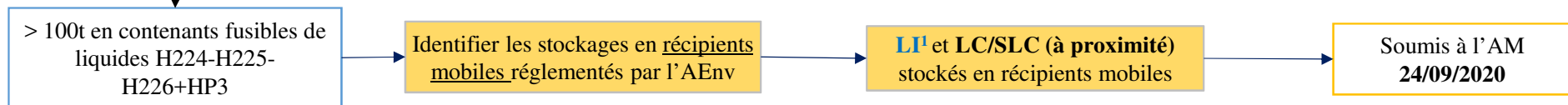
Les installations de stockage en réservoirs fixes de LI de l'ICPE [X] ne sont pas soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes).

**LI<sup>1</sup>** : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclairs compris entre 60 et 93°C  
**Autres<sup>2</sup>** : quantités susceptibles d'être présentes dans les autres activités de l'installation classée qui ne sont ni des stockages en réservoirs aériens fixes ni des stockages en récipients mobiles (réservoirs enterrés, mélange, emploi, ...)  
**4510/4511<sup>3</sup>**: Le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est visé explicitement par le champ d'application des arrêtés, et relève à ce titre d'une rubrique dite « liquides inflammable »

# Exemple 3



Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Non
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres Installation à autorisation	Oui (4510)
Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y] et <u>installations [Z]</u> H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	545 t
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	120 t



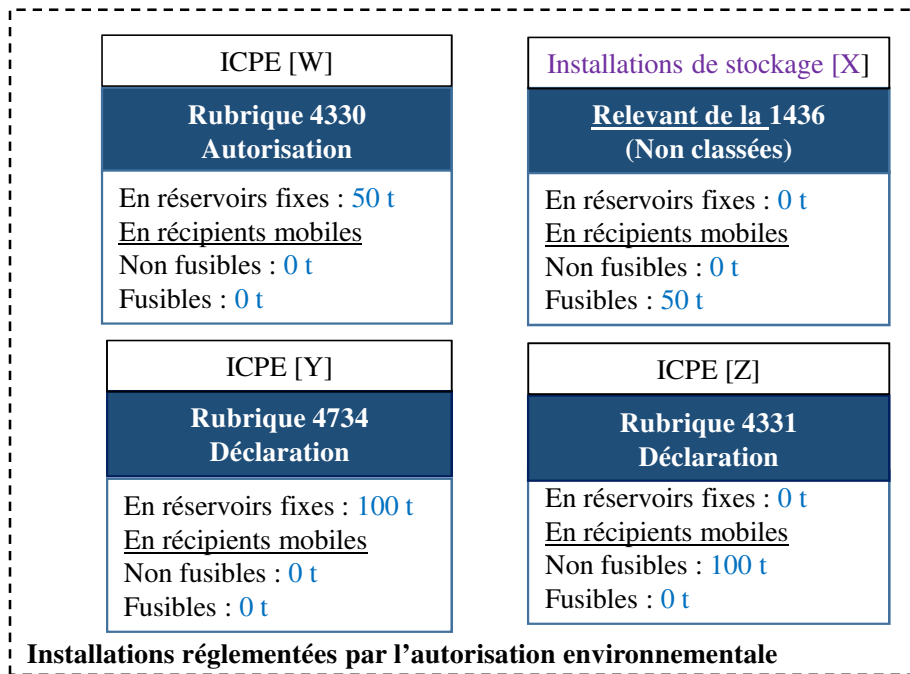
Quantité [Z] < D 4331 ➔ ces quantités sont tout de même à prendre en compte pour la comparaison aux seuils  
 Quantités globales > 100 tonnes en contenants fusibles ➔ tous les stockages en récipients mobiles de LI, réglementés par l'autorisation environnementale, sont soumis au respect de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Les installations de stockage en réservoirs fixes de LI de l'ICPE [X] ne sont pas soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes).

**LI**<sup>1</sup> : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C  
**4510/4511**<sup>3</sup>: Le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est visé explicitement par le champ d'application des arrêtés, et relève à ce titre d'une rubrique dite « liquides inflammable »



# Exemple 4

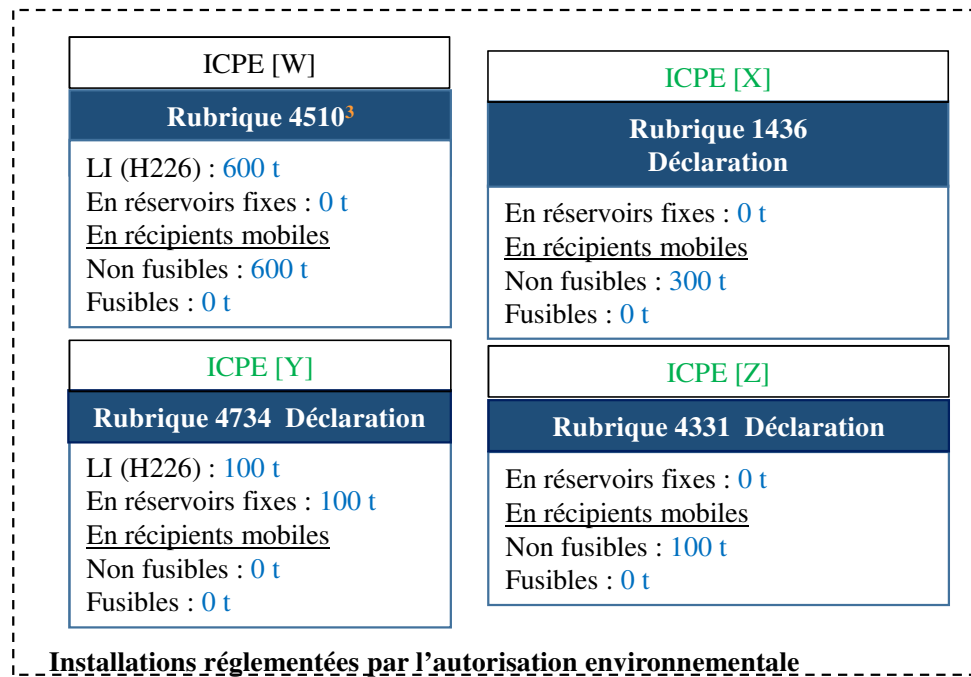


Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Oui (4330)
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Analyse non utile ICPE relevant du point I.1 des arrêtés
Quantité cumulée totale : ICPE [X ; Y ; Z ; W] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	

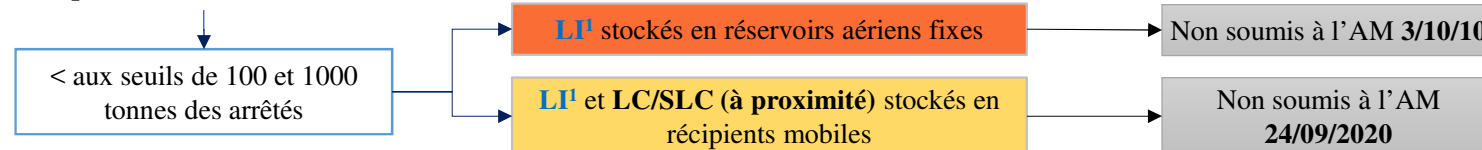


Quantités [X] < Seuil D 1436,  
 Mais l'installation [W] = A 4330 + Installations [X] sont réglementées par l'autorisation environnementale,  
 ➔ Les stockages de X sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020

# Exemple 5



Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Non
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Oui (4510)
Quantité cumulée totale : ICPE [W; X; Y; Z] H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	800 t <sup>2</sup>
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets Liquides HP3	0 t



**2 : Quantités 1436 ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison au seuil des 1000 tonnes**  
 ➔ Les installations des ICPE [X ; Y ; Z] où sont présents des LI, restent néanmoins soumises au respect des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

**LI<sup>1</sup>** : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclairés compris entre 60 et 93°C  
**4510/4511<sup>3</sup>**: Le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est visé explicitement par le champ d'application des arrêtés, et relève à ce titre d'une rubrique dite « liquides inflammable »

# Stockages de LC/ SLC soumis aux prescriptions des AM du 24/09/2020

## Les configurations de stockage de LI



Prise en compte des LC/SLC à proximité de LI



# Stockages de LC/ SLC soumis aux prescriptions des AM du 24/09/2020

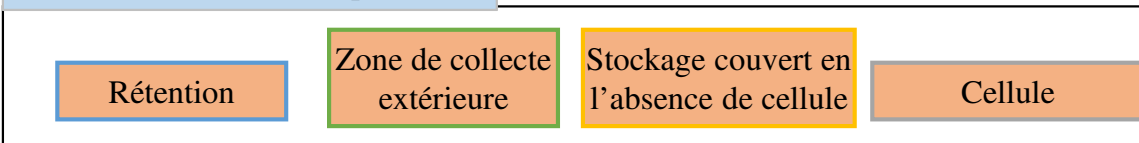
- LC/SLC soumis aux prescriptions
  - Uniquement AM du 24/09/2020 et uniquement récipients mobiles
  - lorsqu'ils sont présents à proximité des liquides inflammables : même rétention, même cellule, ou lorsqu'ils sont susceptibles d'être pris dans des effets dominos (distance < 10m)

# Stockages de LC/ SLC soumis aux prescriptions des AM du 24/09/2020

- Liquides et solides liquéfiables combustibles
  - Température de fusion  $< 80^{\circ}\text{C}$
  - PCI  $> 15 \text{ MJ/kg}$
  - Sont exclus :
    - LI (PE  $< 93^{\circ}\text{C}$ ), emballages et contenants
    - Les produits non susceptibles de générer une nappe enflammée lors d'un incendie
- Cellules Liquides et solides liquéfiables combustibles
  - Pas les cellules LI
  - Quantité LI, LC, SLC
    - total  $> 500$  tonnes
    - ou contenants fusibles  $> 2\text{L} > 100$  tonnes
    - ou contenants fusibles  $> 30\text{L} > 50$  tonnes

# LC/SLC - Notion de proximité

Présence de LC/ SLC au sein d'un lieu contenant des LI => proximité

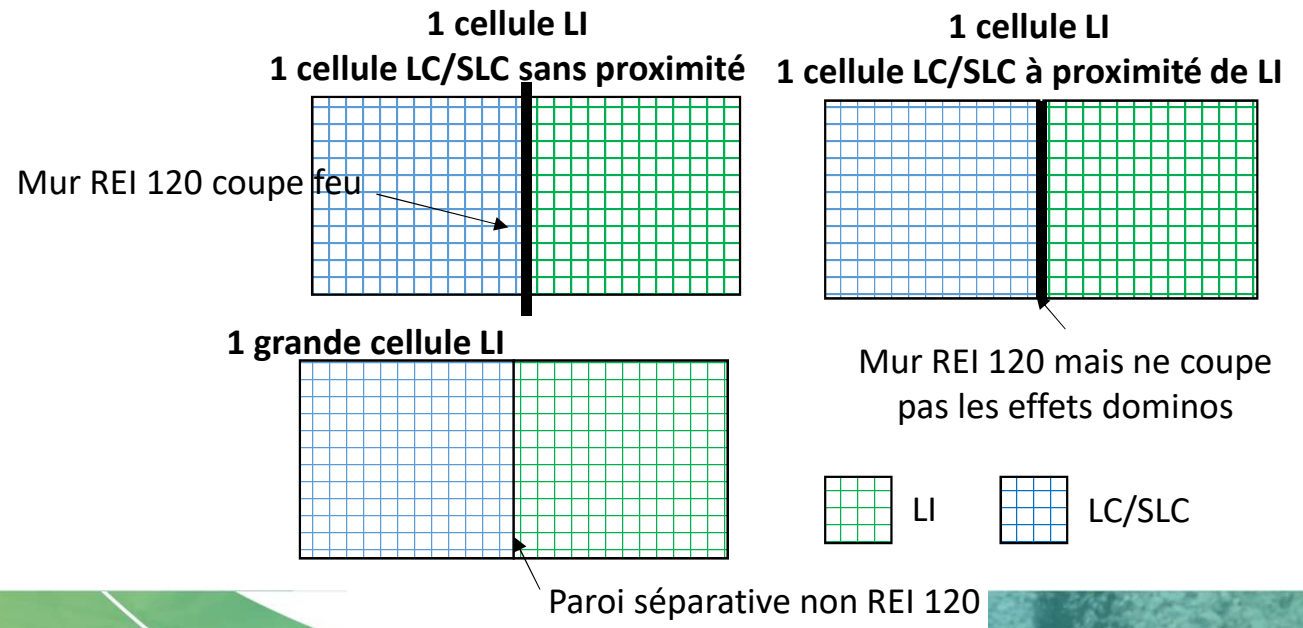


**Précision sur la notion de cellule**

**cellule** : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. **Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique**

**Pas de proximité :**

- Si la distance  $\geq$  à 10 m
- Si mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes et pas d'effets
- Si pas d'effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans dispositions actives



# Installations visées par les AM du 24/09/2020 et du 03/10/10 modifié

## ✓ Régime d'antériorité introduit par l'arrêté

- L'extension du champ d'application des deux arrêtés  $\neq$  changement de nomenclature
- Régime d'antériorité introduit par les arrêtés ➔ [Article I-I,V](#)

➔ Pour les installations existantes nouvellement soumises au champ d'application étendu, l'exploitant doit se faire connaître auprès du Préfet au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2022**, il doit fournir une description :

- des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes,
- des caractéristiques des installations
- un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.



Ce travail de recensement doit aussi être l'occasion d'identifier les stockages concernés au sein de son site, faire le point sur leur conformité et déterminer et planifier les travaux à venir



# Questions / Réponses





***Merci pour votre attention***